

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Ressources Humaines  
Sous Direction Carrières, Positions et rémunérations

**RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 5 AVRIL 2019  
SÉANCE PUBLIQUE SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : MME VERONIQUE MIQUELLY**

**OBJET : Actualisation réglementaire des modalités de prise en charge des frais de déplacement.**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée aux ressources humaines, soumet au Conseil départemental le rapport suivant :

Par arrêté du 26 février 2019, les montants maxima des taux des indemnités de mission des fonctionnaires ont été revalorisés (cf. arrêté du 03 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat).

Cette dernière revalorisation forfaitaire, variable selon le lieu d'hébergement, est la suivante :

- 70 € en province,
- 90 € pour les grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris (pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes, les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants ; les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 susvisé, à l'exception de la commune de Paris),
- 110 € pour Paris.

Ce montant est porté à 120 € sur tout le territoire, pour les travailleurs reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

En conséquence la délibération n° 10 du 29/06/2018 est modifiée quant aux frais d'hébergement (soit le prix de la chambre et du petit déjeuner). De façon plus générale, il est proposé d'adopter les montants plafonds réglementaires pour la prise en charge forfaitaire des frais d'hébergement engagés par des agents départementaux, lors de leurs déplacements professionnels, sous réserve de la production de documents justificatifs de paiement de ces frais.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil départemental de prendre la délibération ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL